



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un magasin Lidl, comportant un parking de 127 places, à Vieux-Thann (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL - 2 rue du Néolithique - 67960 ENZHEIM », reçu le 15 mars 2022, complété le 19 mai 2022, relatif au projet de construction d'un magasin Lidl, comportant un parking de 127 places, à Vieux-Thann (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 mars 2022 et du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin LIDL, comportant un parking de 127 places, ainsi que des voiries et des espaces verts, à Vieux-Thann (68) ;
- qui comporte la démolition du magasin LIDL existant ;
- qui crée une surface de plancher de 2 505 m<sup>2</sup> sur un terrain de 9 957 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 94 route de Mulhouse, à Vieux-Thann ;
- sur un secteur concerné par une restriction d'usage de l'eau souterraine en raison de la présence d'un panache de pollution aux composés chlorés (arrêté préfectorale n°2007-292-14 du 19 octobre 2007) ; les restrictions d'usages concernent les prélèvements d'eau et les rejets d'eau dans la nappe souterraine ;
- sur un site identifié dans la base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) pour avoir accueilli un dépôt d'hydrocarbures et les activités de la société « ORLY lubrifiants », susceptibles d'avoir généré des pollutions des milieux souterrains ;
- sur un site ayant fait l'objet d'investigations sur les sols pollués, jointes au dossier :
  - études de sol du bureau d'étude EnvirEauSol de 2005 et de 2006 dont il ressort principalement une contamination en hydrocarbures au droit de l'ancienne zone de dépôt d'hydrocarbures ;
  - étude historique et documentaire, comportant une étude de vulnérabilité et de sensibilité des milieux (EnvirEauSol avril 2022), qui comporte :
    - une évaluation des risques d'expositions potentielles à partir d'un schéma conceptuel (types de polluants et voies d'exposition) ;
    - des préconisations pour des investigations supplémentaires sur les sols et gaz du sol :
      - la connaissance de la qualité des sols et des remblais (au droit des anciennes installations non investiguées et au droit des futures excavations) en vue de la définition d'un plan de gestion des terres excavées ;
      - l'évaluation de la présence de composés volatiles dans les sols susceptibles d'impacter l'air ambiant du futur magasin ;
    - le cas échéant, une actualisation du schéma conceptuel ;
  - propositions du même bureau d'études pour des études supplémentaires :
    - analyse de la compatibilité sanitaire du projet avec l'état environnemental du site ;
    - définition de mesures de gestion (conséquences techniques et financières) ;
- sur un site anthropisé ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les futurs occupants du site, liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre la méthodologie française en matière de sols pollués (circulaire du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 et documents associés) :
  - la mise en œuvre des investigations supplémentaires préconisées dans le dossier et précisées ci-dessus ;
  - la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, avant et après travaux de dépollution, via :
    - la réalisation d'une analyse des risques résiduels (ARR) ;
    - la réalisation d'un plan de gestion des sols pollués ;
    - la conclusion sur la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la santé des futurs usagers du site ;
    - la production d'une attestation (ATTES) établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet ; cette attestation doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux articles R431-16 du code de l'urbanisme, L556-1 à 2 du code de l'environnement et R556-3 du code de l'environnement ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels :
  - le dossier prévoit une gestion par infiltration conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>) ;
  - cependant, compte tenu de la situation du projet :
    - sur un site présentant des sols pollués ;
    - et sur un site concerné par le panache de pollution aux composés chlorés (arrêté préfectorale n°2007-292-14 du 19 octobre 2007), qui génère des restrictions d'usages concernant notamment les rejets d'eau dans la nappe souterraine ;il revient au maître d'ouvrage :
  - d'étudier la faisabilité de l'implantation des bassins d'infiltration dans des secteurs composés de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;
  - dans tous les cas, de définir des modalités de gestion des eaux pluviales n'entraînant pas une mobilisation des pollutions vers les eaux souterraines ;
  - d'étudier spécifiquement la faisabilité du mode de gestion envisagé dans le contexte de la pollution souterraine aux composés chlorés évoquée ci-dessus ;
- les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels le dossier indique que des aménagements sont réalisés tels que des espaces verts et des plantations d'arbres et haies ;
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur les sols pollués, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin Lidl, comportant un parking de 127 places, à Vieux-Thann (68), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 juin 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

